

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

[L.S.]

Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la ville de La Sarre et du canton de La Sarre, comté d'Abitibi, a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière n'a pas tenu d'audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 810-80 du 20 mars 1980, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les présentes lettres patentes soient octroyées, fusionnant la ville de La Sarre et le canton de La Sarre, comté d'Abitibi, et créant une nouvelle municipalité sous le nom de «ville de La Sarre», aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «ville de La Sarre»;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 18 décembre 1979; cette description apparaît comme annexe A du susdit Décret portant le numéro 810-80 du 20 mars 1980;

3. La nouvelle municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes;

4. Jusqu'à la première élection générale, le Conseil provisoire sera composé de tous les membres des deux conseils existants avant la fusion. Le quorum sera de huit (8) membres. Le maire de la ville de La Sarre, en fonction à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes, sera le maire de la nouvelle ville pour toute la durée du terme du Conseil provisoire; le maire de la municipalité du canton en fonction à la date d'entrée en vigueur des lettres patentes agira comme maire suppléant en conseiller pour la durée du terme du Conseil provisoire;

5. La première séance du Conseil provisoire sera tenue le premier mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu en la salle de l'hôtel de ville de La Sarre et sans autre convocation;

6. Pour la première séance du Conseil, le greffier de la nouvelle ville sera le greffier adjoint de l'ancienne ville de La Sarre;

7. À compter de la première élection générale, le Conseil de la nouvelle ville sera composé d'un maire et six (6) conseillers;

8. Le territoire de la nouvelle ville de La Sarre constituera un seul quartier, mais le siège de chacun des conseillers sera numéroté de 1 à 6;

9. La première élection générale du maire et des conseillers aura lieu le premier dimanche qui suivra le quatre-vingt-dixième (90^e) jour après l'entrée en vigueur des lettres patentes;

10. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle ville, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des Règlements numéros 85, 130, 139 et 160 de l'ancienne ville de La Sarre, ainsi que des Règlements numéros 11-75, 23-77 et 40-78 de l'ex-municipalité du canton de La Sarre, jusqu'à concurrence des pourcentages ci-après mentionnés en regard de chacun d'eux: Règlement numéro 85 (20%), Règlement numéro 130 (100%), Règlement numéro 139 (8%), Règlement numéro 160 (100%), Règlement numéro 11-75 (100%), Règlement numéro 23-77 (32%) et le Règlement numéro 47-78 (100%). Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence;

11. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables desservis par le réseau d'aqueduc de la nouvelle ville, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque

année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des Règlements numéros 85 et 139 de l'ancienne ville de La Sarre, ainsi que du Règlement numéro 23-77 de l'ex-municipalité du canton de La Sarre, jusqu'à concurrence des pourcentages ci-après mentionnés en regard de chacun d'eux: Règlement numéro 85 (80%), Règlement numéro 139 (92%), Règlement numéro 23-77 (68%). Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence;

Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables desservis par le réseau d'aqueduc de la nouvelle ville, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des Règlements numéros 111, 127, 131, 136, 145, 147, 151, 156, 159 et 162 de l'ancienne ville de La Sarre, ainsi que des Règlements numéros 108, 113, 116, 119, 131, 135, 12-74, 13-74, 17-74, 18-74, 3-75, 4-75, 10-75, 13-76, 14-76, 21-76, 30-77, 31-77 et 32-77 de l'ex-municipalité du canton de La Sarre. Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence;

12. Les règlements d'imposition de l'ancien territoire de la ville de La Sarre, soit le numéro 121-A concernant la régie et l'administration du système d'aqueduc, et le numéro 135 concernant l'imposition d'une taxe de cueillette des vidanges s'appliqueront à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville;

Les règlements d'imposition de la municipalité du canton de La Sarre, soit les numéros 26-77 et 35-78 concernant la régie de l'administration du système d'aqueduc, et les numéros 39-78 et 49-79 concernant l'imposition d'une taxe d'égout sont par les présentes abrogés;

Toute autres dispositions incompatibles au présent paragraphe 12 sont automatiquement abrogées;

13. Les surplus ou déficits accumulés au fonds général de chacune des municipalités fusionnées au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, constitueront le surplus ou déficit accumulé de la nouvelle ville;

14. La subvention per capita, qui pourrait être versée par le ministre des Affaires municipales, dans le cadre de

la présente fusion, bénéficiera uniquement à l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne ville de La Sarre, à titre de crédit d'impôt foncier, et ce en guise de compensation pour les actifs déjà acquis par cette dernière;

15. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports ou autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées sous la direction du greffier ou du secrétaire-trésorier, dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes. Toutes les pièces vieilles de moins de cinq (5) ans nécessaires à la bonne marche de la nouvelle municipalité y seront conservées. Quant aux autres pièces jugées d'intérêt historique, elles seront confiées à la garde du Conservateur des Archives nationales du Québec, et ce en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20);

16. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités fusionnées deviendront la propriété de la nouvelle ville;

17. La nouvelle ville deviendra effective selon la loi.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce vingtième jour de mars en l'année mil neuf cent quatre-vingt de l'ère chrétienne et de Notre règne la vingt-neuvième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,

Libro: 1540

GERMAIN HALLEY.

Folio: 20

6294-o

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités.

*Le sous-ministre des
Affaires municipales,*

PATRICK KENIFF.